

# AVIS

## COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

### OBJET : MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

**La modification suivante à la règle 74.13 est maintenant en vigueur.**

**Les paragraphes 74.13(1) et (2)**, qui prévoyaient le dépôt de testaments auprès du registraire, sont abrogés car aucun testament n'a été déposé auprès du registraire depuis un certain nombre d'années.

**Les modifications suivantes aux règles 74.12 et 74.14 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017 :**

La **règle 74.12** est modifiée pour :

- indiquer que les procédures et les formules doivent être utilisées pour la reddition de comptes autres que les comptes de curatelle, y compris les détails des comptes qui doivent être déclarés dans l'affidavit du représentant personnel;
- mettre à jour le langage pour se conformer au langage utilisé dans les autres parties de la règle 74;
- ajouter la règle 74.12(13) indiquant les facteurs à prendre en considération quand on établit les honoraires d'un avocat du représentant personnel dans le cadre d'une évaluation;
- supprimer des formules 74V à 74Z toutes les références à la profession de la personne décédée et du représentant personnel;
- modifier les annexes dans les formules afin de clarifier la manière de rendre compte des transactions relatives aux biens de la succession.

On peut consulter le texte complet de ces modifications à l'adresse suivante : <http://web2.gov.mb.ca/laws/regqs/annual/2016/160.pdf>.

**La règle 74.14** est modifiée à plusieurs égards :

**Le paragraphe 74.14(4)** est modifié afin de clarifier les dispositions de la signification relativement à la formule 74AA. Si le bénéficiaire est mineur, la formule

74AA est signifiée en conformité avec l'alinéa (21)a); s'il s'agit d'une personne atteinte d'une incapacité mentale, la signification se fait en conformité avec l'alinéa (22)a). En vertu de ces alinéas, il n'est pas nécessaire de signifier la formule 74AA au tuteur et curateur public. Veuillez aussi remarquer que la formule 74AA a été largement modifiée.

**Le paragraphe 74.14(6)** est modifié afin d'inclure le terme « services juridiques de base » pour clarifier quels services sont prescrits par le paragraphe (8) et assujetés aux honoraires permis dans les paragraphes (6) et (7).

**Le paragraphe 74.14(10)** est modifié pour indiquer que l'avocat d'un représentant personnel a le droit de se faire payer les sommes qu'il demande au titre de ses honoraires et de ses débours à condition que tous les bénéficiaires soient majeurs et y consentent par écrit. Auparavant, l'avocat avait le droit de se faire payer les sommes qu'il demandait au titre de ses honoraires et de ses débours à la clôture de la succession. Avec cette modification, l'avocat a aussi le droit de se faire payer une somme au titre de ses honoraires et de ses débours provisoires.

**Le paragraphe 74.14(10.1)** a été ajouté afin de clarifier le fait que le paragraphe (10) s'applique à la fois aux services juridiques de base sous le régime du paragraphe (8) et aux services supplémentaires visés au paragraphe (9).

**Le paragraphe 74.14(11)** est modifié pour indiquer que l'avocat du représentant personnel a le droit de se faire payer les sommes qu'il demande au titre de ses honoraires et de ses débours provisoires pour les services juridiques de base sous le régime du paragraphe (8) si ces sommes ne dépassent pas les honoraires autorisés aux paragraphes (6) ou (7) à condition que certains documents soient signifiés à tous les bénéficiaires et que le représentant personnel y consente. Avec cette modification, la règle s'applique à tous les bénéficiaires et non juste aux bénéficiaires adultes. Si les honoraires provisoires dépassent les honoraires autorisés en vertu des paragraphes (6) et (7), une reddition de compte prévue à la règle 74.12 est requise.

**Le paragraphe 74.14(11.1)** est nouveau et stipule que si le bénéficiaire visé au paragraphe (11) est mineur, les documents sont signifiés en conformité avec l'alinéa (21)a), et s'il s'agit d'une personne atteinte d'une incapacité mentale, la signification se fait en conformité avec l'alinéa (22)a).

**Le paragraphe 74.14(15)** est modifié pour refléter une pratique existante selon laquelle l'évaluation des honoraires de l'avocat d'un représentant personnel commence avec une « convocation ».

**Le paragraphe 74.14(15.1)** est nouveau et stipule que les documents devant être signifiés en vertu d'un avis de convocation sous le régime du paragraphe (15)

doivent l'être, pour les mineurs et les personnes atteintes d'une incapacité mentale, conformément aux alinéas 21b) et 22b) respectivement.

**Le paragraphe 74.14(20)** est nouveau et confirme la pratique existante selon laquelle les exigences de signification établies par la règle 16 s'appliquent relativement à la signification de documents en vertu de la règle 74. Veuillez remarquer que le paragraphe 16.02(1) est modifié pour ajouter « sauf disposition contraire expresse des présentes règles », ce qui signifie que la règle 16 s'applique relativement à la signification des documents de la règle 74 à un adulte qui n'est pas atteint d'une incapacité mentale. Les paragraphes (21) et (22) expliquent spécifiquement la manière de signifier les documents à des mineurs et à des personnes atteintes d'une incapacité mentale.

**Le paragraphe 74.14(21)** est nouveau et stipule que la signification à un bénéficiaire mineur se fait selon les règles suivantes :

- a) s'il s'agit de la formule 74AA visée au paragraphe (4) ou d'un document portant sur le versement d'honoraires provisoires dont le montant ne dépasse pas celui des honoraires autorisés, à l'avocat du représentant personnel visé au paragraphe (11), elle est faite :
  - (i) soit au tuteur aux biens du mineur nommé sous le régime de la Loi sur les biens des mineurs,
  - (ii) soit, en l'absence d'un tuteur aux biens, à son parent ou à son tuteur;
  
- b) s'il s'agit d'un document portant sur l'évaluation des honoraires et débours finaux mentionnés au paragraphe (13) :
  - (i) soit au tuteur aux biens du mineur nommé sous le régime de la Loi sur les biens des mineurs,
  - (ii) soit, en l'absence d'un tuteur aux biens, au tuteur et curateur public.

**Le paragraphe 74.14(22)** est nouveau et stipule que la signification à un bénéficiaire atteint d'une incapacité mentale se fait selon les règles suivantes :

- a) s'il s'agit de la formule 74AA visée au paragraphe (4) ou d'un document portant sur le versement d'honoraires provisoires dont le montant ne dépasse pas celui des honoraires autorisés, à l'avocat du représentant personnel visé au paragraphe (11), elle est faite en conformité avec les sous-alinéas 16.02(1)(i) ou (j), selon le cas;

- b) s'il s'agit d'un document portant sur l'évaluation des honoraires et débours finaux payables à l'avocat du représentant personnel mentionnés au paragraphe (13) :
- (i) soit au curateur de la personne nommé en vertu de la Loi sur la santé mentale,
  - (ii) soit au subrogé de cette personne nommé en vertu de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale,
  - (iii) soit au tuteur et curateur public, s'il n'y a ni curateur, ni subrogé.

On peut consulter le texte complet de ces modifications à l'adresse suivante :  
<http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/annual/2016/162.pdf>

**DÉLIVRÉ PAR :**

*Document original signé par*

---

**Madame la juge Karen I. Simonsen**  
**Présidente, Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine**  
**(Manitoba)**

**DATE : LE 13 JANVIER 2017**